



Groupe Affine

**EXTRAIT DU CONTRAT D'EMISSION
(correspondant à la note d'opération visée par la COB sous le n° 03-790 en date du 9 sept. 2003)
MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS
D'ORA EN DATE DU 20 OCTOBRE 2004**

2.2 Caractéristiques des ORA

2.2.1 Nature, forme et délivrance

Les ORA sont régies par le droit français et revêtiront obligatoirement la forme nominative pure ou administrée.

Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les registres de la Société.

2.2.2 Négociabilité des ORA

Les ORA seront librement cessibles ou transmissibles. Les cessions ou les transmissions seront réalisées, à l'égard de la société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation.

Les ORA ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé et ne seront pas inscrites en Euroclear France. Les ORA pourront être cédées à compter de la date de jouissance.

2.2.3 Prix de souscription – prix d'émission, modalités de paiement

Les ORA seront émises au pair, soit un prix de 10 000 euros, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.4 Date de jouissance et Date de règlement

15 octobre 2003.

2.2.4 bis Autre caractéristique (créé par AG du 20/10/04)

La présente émission est destinée à permettre, le cas échéant, à la Société de faire face à la survenance de pertes et de poursuivre alors son activité dans le respect de la réglementation bancaire. Les fonds provenant de cette émission sont classés parmi les fonds propres de la Société conformément à l'article 4.c du règlement n°90-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les règles comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires, et enfin les droits des souscripteurs à obtenir selon les conditions fixées au contrat, le paiement de leur créance en principal et en intérêts.

2.2.5 Coupon : montant et périodicité

Montant

Le coupon attaché aux ORA (ci-après le Coupon) sera déterminé à partir de plusieurs paramètres : la période considérée, l'évolution de la « Moyenne 12 Mois » par rapport au « Prix d'Emission Par Action », le montant du « Dividende Ajusté », et le « Coupon Incrémenté », tels que définis ci-dessous.

- Prix d'Emission Par Action = [Nominal de l'ORA / Parité de Remboursement], soit $10\,000 / 200 = 50$ euros. Il est précisé que ce montant pourrait être modifié compte tenu des ajustements possibles du Ratio de Remboursement tels que prévus par la Loi et décrits au § 2.2.17.2 ;
- ~~Dividende Ajusté = [dividende hors avoir fiscal * nombre d'actions existantes] / [nombre d'actions existantes + nombre d'actions à émettre en remboursement des ORA restant en circulation]; (supprimé par AG du 20/10/04)~~
- (créé par AG du 20/10/04) Dividende Ajusté : égal par action au dividende par action payé aux actionnaires au titre de l'exercice considéré, diminué d'un montant variable calculé d'après la différence entre le nombre d'actions sous-jacentes aux ORA et le nombre total d'actions après conversion des ORA (ci-après la Différence), calculée comme suit :

Différence : $[\text{nombre d'actions à émettre en remboursement des ORA}] / [\text{nombre d'actions existantes} + \text{nombre d'actions à émettre en remboursement des ORA}]$

Le Dividende Ajusté est ainsi égal :

- au titre de 2004, au dividende * (1- la Différence)
 - au titre de 2005, au dividende * (1- 2/3 de la Différence)
 - au titre de 2006, au dividende * (1- 1/3 de la Différence)
- au titre de 2007 et des exercices ultérieurs, au dividende

Un exemple d'application de la formule précitée figure en annexe.

- Période 1 : du 15 octobre 2003 au 14 octobre 2013 ;
- Période 2 : du 15 octobre 2013 au 14 octobre 2023 ;
- Moyenne 12 Mois = moyenne des cours de clôture de l'action au cours des 12 mois précédant la date de versement du dividende ;
- Coupon Incrémenté :
Le Coupon Incrémenté est calculé à partir des paramètres suivants :
 - Ecart = le minimum entre [Prix d'Emission Par Action - Moyenne 12 Mois] et [1 000 / Parité de Remboursement]
 - Multiple Période 1 = $1,6 / 11,11 = 0,144$
 - Multiple Période 2 = $1,0 / 11,11 = 0,09$
 - a) pour les années de 1 à 5, le Coupon Incrémenté (euros) = Multiple Période 1 * Ecart ;
 - b) pour les années de 6 à 10, le Coupon Incrémenté (euros) = Multiple Période 2 * Ecart.

A titre d'exemple, le montant du Coupon Incrémenté calculé à partir de plusieurs hypothèses de Moyenne 12 Mois et d'une parité de Remboursement constante à 200, est présenté dans le tableau suivant :

	Moyenne 12 Mois(euros)	Coupon Incrémenté (euros)
Années 1 à 5	50	0
	49	0,1440
	48	0,2880
	47	0,4320
	46	0,5761
	45	0,7201
	<45	0,7201
Années 6 à 10	50	0
	49	0,09
	48	0,18
	47	0,27
	46	0,36
	45	0,45
	<45	0,45

Ainsi, au cours de la **période 1**, si la Moyenne 12 mois est :

(1) inférieure au Prix d'Emission Par Action et si le Dividende Ajusté :

- a) est supérieur à 4,50 euros, le montant de l'intérêt sera égal au Dividende Ajusté * Parité de Remboursement (200 à l'émission) ;
- b) est inférieur à 4,50 euros et supérieur à 4,50 euros moins le Coupon Incrémenté, le montant de l'intérêt sera égal à 4,50 euros * Parité de Remboursement (200 à l'émission) ;
- c) est inférieur à 4,50 euros et inférieur à 4,50 euros moins le Coupon Incrémenté, le montant de l'intérêt sera égal au [Dividende Ajusté plus le Coupon Incrémenté] * Parité de Remboursement (200 à l'émission) ;

(2) supérieure au Prix d'Emission Par Action, le montant de l'intérêt sera égal au Dividende Ajusté * Parité de Remboursement (200 à l'émission).

Durant la *période 2*, le montant de l'intérêt sera égal au montant du Dividende Ajusté * Parité de Remboursement (200 à l'émission).

Dans le cas théorique où le coupon incrémenté serait nul et où la Société ne distribuerait pas de dividende, la valeur du Coupon serait alors égale à zéro. Compte tenu de la capacité distributrice historique de la Société et des obligations de distribution qui s'imposent aux ex-Sicomi et aux sociétés foncières ayant adopté le régime SIIC (voir ci-dessous), ce risque demeure cependant extrêmement faible.

Périodicité

Le Coupon sera payé bi-annuellement selon les modalités décrites ci-dessous :

- un acompte (ci-après l' « Acompte ») versé le 15 novembre de chaque année correspondant à [euros 1,554 * Parité de Remboursement], soit un montant de 310,8 euros par obligation à l'émission ;
- un complément (ci-après la « Partie Principale ») versé à la date de paiement du dividende, correspondant au montant du Coupon diminué de l'Acompte.

Le premier coupon sera, à titre exceptionnel, mis en paiement en une seule fois à la date du paiement du dividende décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2004 et sera calculé prorata temporis.

L'Acompte sur coupon sera versé pour la première fois le 15 novembre 2004 et tous les 15 novembre suivants. Il est entendu que dans le cas où le Coupon à verser en 2005, ou ultérieurement, serait inférieur à l'Acompte précédent, le solde excédentaire sera reporté et déduit de la Partie Principale de l'année suivante. En conséquence, l'Acompte de l'année suivante sera réduit à zéro et cela, tant qu'un montant de Partie Principale suffisant n'aura pas été versé pour compenser le solde reporté. En outre, le solde reporté, s'il est reporté à nouveau, faute d'un montant suffisant, au-delà de la date de versement du dividende de l'année suivante, sera capitalisé chaque année sur la base du taux interbancaire EURIBOR 12 mois constaté à la date du versement du dividende.

Politique de dividendes

S'agissant des contrats de crédit-bail antérieurs à 1995, la Société bénéficie du statut fiscal des ex-SICOMI. En application du régime de faveur des Sicomi, les bénéfices provenant des opérations totalement ou partiellement exonérées d'impôt sur les sociétés, sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % de l'activité exonérée.

En outre, la Société a adopté le régime des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) (§ 2.3.5 de la présente note d'opération) avec effet au 1^{er} janvier 2003. L'instruction fiscale qui doit préciser les obligations de distribution des bénéfices devrait intervenir à la rentrée 2003.

Le régime subordonne le bénéfice de l'exonération au respect des trois conditions de distribution suivantes :

- les bénéfices provenant des opérations de location d'immeubles doivent être distribués à hauteur de 85% avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation ;

- les plus-values de cession d'immeubles, de participations dans des sociétés visées à l'article 8 ayant un objet identique aux SIIC ou de titres de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant opté, doivent être distribués à hauteur de 50% avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les dividendes reçus des filiales ayant opté doivent être intégralement redistribués au cours de l'exercice qui suit celui de leur perception.

La politique de distribution d'Affine respectera les obligations afférentes au statut SIIC ainsi qu'à celles des ex-Sicomi.

A titre indicatif, le montant des dividendes versés au cours des cinq derniers exercices est présenté dans le tableau suivant :

Exercice	Net par action (euros)	Avoir fiscal (euros)	Revenu brut par action (euros)
1998	3,94	0,00	3,94
1999	2,59	0,00	2,59
2000	4,12	0,00	4,12
2001	2,60	0,20 ou 0,06	2,80 ou 2,66
2002	3,33	0,00	3,33

2.2.5 bis Différé de paiement des intérêts (créé par AG du 20/10/04)

Dans le cas (i) d'absence de bénéfice distribuable ou (ii) dans le cas où la Société serait tenue, au titre d'une obligation légale ou réglementaire, de procéder au paiement d'un dividende aux porteurs d'actions ordinaires et elle ferait face à des difficultés financières sérieuses, elle pourra décider, conformément à l'article 4 c) du Règlement 90-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, de différer le paiement des intérêts dus (y compris le cas échéant le Coupon Incrémenté), aux porteurs d'ORA jusqu'à ce qu'elle puisse payer ces intérêts d'ORA, étant précisé que pendant cette période de non paiement des intérêts, la Société ne paiera au actionnaires ordinaires que le dividende minimum requis au titre des disposition légales et réglementaires applicables.

En cas de différé de paiement des intérêts, la Société paiera aux porteurs d'ORA, outre les intérêts dont le paiement a été différé, un intérêt sur le montant des intérêts différés, calculé au taux égal à EONIA + 200 points de base, entre la date à laquelle les intérêts différés étaient dus et celle à laquelle ils sont effectivement payés.

2.2.6 Amortissement, remboursement, rachat

Les ORA seront amorties en totalité le 15/10/23 par la remise de deux cent (200) actions pour une (1) ORA de 10 000 euros nominal.

Amortissement anticipé au gré de la Société : A compter du 15/10/08, la Société pourra convertir tout ou partie des ORA en actions si la moyenne des cours de clôture de l'action sur 40 séances de bourse est supérieure au prix d'émission.

A compter du 15/10/13, la Société pourra rembourser en numéraire tout ou partie des ORA, avec une notification préalable de trente jours calendaires, à un prix assurant au souscripteur initial, à la date de remboursement effective, après prise en compte des coupons versés les années précédentes et de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de

paiement des intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effective, un taux de rendement actuariel brut de 11%. Ce prix ne pourra être en aucun cas inférieur au nominal de l'ORA. Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

En cas d'amortissement ou de remboursement anticipé au gré de la Société, les porteurs d'ORA seront avertis individuellement par courrier. Le remboursement anticipé en numéraire au gré de la Société ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. *(créé par AG du 20/10/04)*

Amortissement anticipé au gré du titulaire d'ORA : A compter du 15/10/13, les titulaires d'ORA auront le droit de demander à tout moment, excepté du 15 novembre au 31 décembre inclus de chaque année, le remboursement de tout ou partie de leurs ORA à raison de deux cent (200) actions pour une (1) obligation de 10 000 euros nominal, sous réserve des ajustements prévus du Ratio de Remboursement tels que prévus par la Loi et décrits au § 2.2.17.2.

La date de remboursement sera celle de la réception de la demande de remboursement du titulaire par la Société Générale.

Les intérêts courus entre la précédente date de paiement du coupon et la date de remboursement ne seront pas payés par la Société en cas de demande d'amortissement anticipé. Le nouvel actionnaire aura droit aux bénéfices de la société dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.1.

La Société pourra à tout moment procéder à des achats d'ORA à quelque prix ou conditions que ce soit de gré à gré. Les obligations rachetées seront annulées. La Société n'envisage pas de procéder aux achats d'ORA par offre publique.

Si le rachat d'ORA par la Société excède 10% du montant de l'émission, la Société devra recueillir l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. *(créé par AG du 20/10/04)*

2.2.7 Règlement des rompus

Tout porteur d'ORA exerçant son droit au remboursement des ORA pourra obtenir un nombre d'actions calculé en multipliant le nombre d'ORA présentées à une même date par la Parité de Remboursement en vigueur à la date de remboursement.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action nouvelle formant rompu par le cours de clôture d'une action de la société tel que coté sur Euronext Paris SA le dernier jour de bourse précédant la date d'exercice ;
- soit le nombre entier immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action nouvelle

supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèce tel que décrit ci-dessus.

2.2.8 Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt

Durée totale : 20 ans.

2.2.9 Clause de subordination Rang de créance

~~Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. (supprimé par AG du 20/10/04)~~

Le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés, ou chirographaires mais (le cas échéant) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à la Société et des titres participatifs émis par elle. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés ultérieurement par la Société tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant. (créé par AG du 20/10/04)

2.2.10 Maintien de l'emprunt à son rang

~~Sauf accord préalable de la masse, la Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances. (supprimé par AG du 20/10/04)~~

Sauf accord préalable de la masse, la Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations qui seront subordonnées à la dette senior de la Société mais privilégiées par rapport aux ORA. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations subordonnées à la dette senior de la Société mais privilégiées par rapport aux ORA et qui bénéficient de sûretés ou garanties, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances. (créé par AG du 20/10/04)

2.2.11 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires, ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12 Notation

Le présent emprunt ne fera pas l'objet de notation.

2.2.13 Organisation de la représentation des porteurs d'ORA

Les titulaires d'obligations (ci-après dénommés « les obligataires ») sont groupés de plein droit en une masse (ci-après dénommée « la masse ») pour la défense de leurs intérêts communs, régie par les articles L.228-46 à L.228-89 du Code de Commerce. Cette masse regroupera également les titulaires d'obligations futures émises par la Société et entièrement assimilables aux ORA. Elles jouit de la personnalité civile en vertu de l'article L.228-46 du Code de commerce et agit, d'une part par le représentant de la masse et d'autre part par une Assemblée Générale.

Le premier représentant de la masse est :

Mayer Brown Rowe & Maw LLP représenté par Jean-Pierre Lee
41 Avenue Hoche
75008 Paris

La Société versera au représentant de la masse, une rémunération de 300 euros par an, payable le 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 2004.

Le représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

La masse pourra seule, à l'exclusion de tous les obligataires pris individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés aux obligations.

La société prend à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et la rémunération du représentant. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège de la société ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux attachés aux ORA, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs d'ORA et, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

2.2.14 Offres Publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, dans le cas où les actions de la société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange, l'offre devra également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société et donc sur les ORA.

Le projet d'offre devra faire l'objet d'un examen préalable par le Conseil des Marchés Financiers, lequel se prononcera sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment, dans certains cas, de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devra également être soumise à la Commission des Opérations de Bourse pour visa.

2.2.15 Régime fiscal des ORA

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des investisseurs est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal.

2.2.15.1 Résidents fiscaux Français

A/ Actionnaires Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

1/ Revenus

Les revenus sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu global imposable,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.
- soit, sur option, soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 % auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
 - le prélèvement social de 2 %, et
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

2/ Plus-values de cession des ORA

En application de l'article 150-O A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile dépasse un seuil fixé à 15 000 euros pour l'imposition des revenus 2003 par foyer fiscal, au taux de 16 % auquel s'ajoute :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- le prélèvement social de 2 %, et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 15 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

3/ Impôt de solidarité sur la fortune

Les obligations détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

4/ Droits de succession et de donation

Les obligations acquises par voie de succession ou de donation entrent dans le champ des droits de succession ou de donation en France.

B/ Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

1/ Revenus

Les revenus des ORA sont pris en compte comme les produits ordinaires pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % (ou, dans la limite de 38 120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002). S'y ajoutent une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale de 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

2/ Plus-values de cession des ORA

Les plus-values réalisées par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable et imposées au taux de 33,33 % (ou, dans la limite de 38 120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002). S'y ajoutent une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale de 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

2.2.15.2 *Non-résidents fiscaux*

1/ Revenus

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Instruction administrative 5 I-11-98 du 30 septembre 1998). En conséquence, les revenus d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors du territoire de la République française, sont exonérés du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III du CGI. Les revenus sont par ailleurs exonérés des contributions sociales.

2/ Plus-values de cession des ORA

Les plus-values réalisées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations), ne sont pas soumises à l'impôt en France.

3/ Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

4/ Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles, les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérées de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des obligations de la Société qu'ils pourront détenir, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.2.16 Clause de sauvegarde

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective entraîne la modification du mode de remboursement des obligations, celles-ci étant alors remboursables en espèces.

Le titulaire d'ORA obtiendra le remboursement de ses ORA selon les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative aux procédures collectives.

~~Ainsi, dans l'hypothèse où la procédure collective s'achève par une liquidation judiciaire, le titulaire d'ORA sera en concurrence avec les autres créanciers pour la répartition du produit de liquidation. (supprimé par AG du 20/10/04)~~

En revanche, en cas de liquidation anticipée ou amiable, le titulaire d'ORA pourra opter entre le remboursement de ses titres en actions ou en espèces.

2.2.17 Maintien des droits des obligataires

2.2.17.1 Engagements de la Société

Durant l'existence du droit au remboursement des ORA, la Société ne peut ni amortir son capital ou le réduire par voie de remboursement, ni modifier la répartition de ses bénéfices sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'obligations qui exerceraient leur droit au remboursement.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ORA optant pour le remboursement de leurs titres seront réduits en conséquence comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des ORA, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution de leur nombre.

2.2.17.2 Ajustements du ratio de remboursement en cas d'opérations financières

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- Emission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;
- Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- Distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la société ;
- Absorption, fusion, scission ;
- Rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse (défini § 7 ci-après) ;

Que la société pourrait réaliser à compter de la date de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'ORA sera assuré en procédant, jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement du ratio de remboursement, conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 7 ci-dessous, le nouveau ratio de remboursement sera exprimé au dix millième le plus proche. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio de remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe « règlement des rompus »).

1. En cas d'émissions de valeurs mobilières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris SA durant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquelles l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisées par élévation de la valeur nominale des actions, le ratio de remboursement ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions qu'obtiendront les porteurs d'ORA qui exerceront leur droit au remboursement sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris SA pendant vingt jours de bourse consécutifs précédant la date de la distribution ;

La valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs suivant la date de distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la société, le nouveau ratio de remboursement sera égal :
 - a. Si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris SA, au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris SA, de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

- b. Si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris SA, au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert.

6. En cas d'absorption de la société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORA seront remboursées en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission (ci-après « actions de substitution »).

Le nouveau ratio de remboursement sera déterminé en multipliant le ratio de remboursement en vigueur avant un tel événement par le rapport d'échange des actions de la société en actions de substitution.

Ces société seront substituées à la société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'ORA en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale pour assurer le respect des droits des porteurs d'ORA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse défini comme la moyenne des 10 premiers cours cotés qui précèdent le rachat, le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne des 10 premiers cours cotés qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat)

Pc % signifie le pourcentage du capital racheté

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

Dans l'hypothèse où la société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 7 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en tenant compte des usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les obligataires de la présente émission en seraient informés avant le début de l'opération par un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris SA.

En outre, en cas d'opération entraînant un ajustement des bases de remboursement, les obligataires seraient informés de ces nouvelles bases par avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans la presse financière et par un avis d'Euronext Paris SA.

2.2.18 Service financier de l'emprunt

Le service financier des ORA sera effectué par la Société Générale.

2.2.19 Cotations des ORA

Les ORA issues de la présente émission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la cote.

2.3 Renseignement généraux sur les titres de capital issus du remboursement des obligations

2.3.1 Droits attachés aux actions qui seront émises – délai de prescription des dividendes

Les actions remises en remboursement des ORA seront émises au fur et à mesure de l'amortissement des ORA conformément à l'article L. 228-91 du Code de commerce et feront l'objet d'une cotation.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les ORA auront été remboursées en actions.

Elles seront en conséquence entièrement assimilées aux dites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice.

La date d'émission sera celle de la réception de la demande par l'Agent financier d'Affine.

2.3.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.3.3 Nature et forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en compte, tenu selon les cas par :

- Société Générale pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité, au choix du détenteur, pour les titres au porteur.

Les actions seront admises aux opérations d'Euroclear France.

2.3.4 Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant du remboursement des ORA feront l'objet d'admissions périodiques au Premier Marché d'Euronext Paris SA.

2.3.5 Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation française, le régime décrit ci-après sera applicable.

Il convient d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait que les informations suivantes ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement applicable et que la situation particulière des investisseurs doit être étudiée avec leur conseil fiscal.

Par ailleurs, il convient également d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait que la société a adopté le régime des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) qui a pris effet depuis le 1^{er} janvier 2003. L'instruction administrative venant préciser la loi instituant ce régime sera publiée au « Bulletin officiel des impôts » début septembre 2003.

2.3.5.1 Résidents fiscaux Français

A/ Actionnaires Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

1/ Dividendes

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif pour leur montant net augmenté d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées. Cet avoir fiscal est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et, le cas échéant, remboursable. Les actionnaires doivent être informés que le gouvernement français envisage la suppression prochaine du mécanisme de l'avoir fiscal.

Toutefois, aucun avoir fiscal n'est attaché aux dividendes distribués par les SIIC si la distribution est prélevée sur des bénéficiaires n'ayant pas été assujettis à l'impôt sur les sociétés.

L'imposition des dividendes est opérée sous déduction d'un abattement global et annuel (fixé à 2 440 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2003) pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et d'un abattement de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées mais soumises à une imposition séparée.

Le montant du dividende, augmenté le cas échéant de l'avoir fiscal mais sans déduction de l'abattement de 2 440 euros ou 1 220 euros visé ci-dessus, est en outre soumis :

- à la Contribution Sociale Généralisée dont le taux est actuellement de 7,5% (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1%) ;
- au Prélèvement Social de 2% ;
- à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5%.

2/ Plus-values (article 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts)

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont imposables dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15.000 euros. Ces plus-values sont alors imposables à un taux global de 26% soit :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5% au titre de la Contribution Sociale Généralisée ;
- 2% au titre du Prélèvement Social ;
- 0,5% au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Les moins-values sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes et à condition que le seuil de 15.000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values, étant précisé que sont considérées comme étant de même nature, les plus ou moins-values afférentes à l'ensemble des cessions de titres soumises au régime décrit ci-dessus, quelles que soient la nature des titres cédés et l'importance de la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

3/ Régimes spéciaux

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »), institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Les revenus et plus-values de cession des valeurs mobilières détenues dans le cadre d'un PEA ne sont, durant la durée du PEA, soumises ni à l'impôt sur le revenu ni aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%), sous réserve d'être réinvestis dans le PEA. Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes reçus dans le cadre d'un PEA sont par ailleurs remboursés par le Trésor. En sortie de PEA (retrait, rachat, clôture), les gains nets sont définitivement exonérés d'impôt sur le revenu si la durée de vie du PEA atteint au moins 5 ans. Ils sont passibles de cet impôt au taux de 16% en cas de sortie après 2 ans, et au taux de 22,5%, en cas de sortie avant 2 ans. Les gains nets restent passibles des prélèvements sociaux quelque soit la durée de vie du PEA et les raisons de la sortie (retrait, rachat, clôture).

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA :

Durée de vie du PEA	PS	CSG	CRDS	IR	TOTAL
Inférieure à 2 ans	2%	7,5%	0,5%	22,5%	32,5% (1)
Comprise entre 2 et 5 ans	2%	7,5%	0,5%	16%	26% (1)
Supérieure à 5 ans	2%	7,5%	0,5%	0%	10%

(1) sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession

4/ Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

5/ Droits de succession et de donation

Les actions acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation entrent dans le champ des droits de succession ou de donation. Toutefois, la transmission d'actions à l'occasion du décès d'un contribuable non-résident ou par voie de donation effectuée par un contribuable non-résident ne sera passible des droits de succession ou donation français que dans la mesure où l'héritier, le légataire ou le donataire a eu son domicile fiscal en France pendant au moins 6 années au cours de 10 dernières années précédant celle au cours de laquelle intervient la mutation.

B. Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

1/ Dividendes

Les dividendes encaissés (majorés le cas échéant de l'avoir fiscal) par des personnes morales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % (ou, dans la limite de 38 120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002). S'y ajoutent une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale de 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

L'avoir fiscal, si les dividendes sont prélevés sur des résultats imposables de la SIIC, égal à 10% des sommes encaissées pour les crédits d'impôts utilisés en 2003, est imputable sur l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3%. S'il est supérieur au montant de cet impôt, l'excédent ne peut être ni reporté, ni restitué. En outre, si la société distributrice acquitte du précompte au titre de la distribution des dividendes, les personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10% ont droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80% du précompte effectivement versé, à l'exclusion donc de celui acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôts et de celui qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Par exception, les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles de bénéficier sur option du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Lorsque les conditions d'application de ce régime sont remplies, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du dividende brut, éventuellement limitée au montant des frais et charges de toutes nature exposés par la personne morale détentrice au cours de l'exercice. Dans ce cas, l'avoir fiscal, s'il est applicable, est égal à 50 % des dividendes perçus, et ne peut

pas être utilisé en paiement de l'impôt sur les sociétés ; il peut en revanche être imputé pendant un délai de cinq ans sur le montant du précompte dû en cas de redistribution.

2/ Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, soit 33,1/3% (15% dans les limites et dans les conditions visées au 2.2.15.1 et au 1) ci-dessus), auquel s'ajoutent la contribution additionnelle de 3% et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% visée ci-dessus.

Toutefois, lorsque les titres cédés ont été comptabilisés dans un compte de titres de participation (ou ont été inscrits dans un sous-compte spécial) et ont été détenus plus de deux ans, les plus-values issues de la cession sont éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme, le taux réduit est actuellement fixé à 19%, auquel il convient d'ajouter la contribution additionnelle de 3% et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3%. L'application du taux réduit est toutefois subordonnée à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Constituent des titres de participation les parts ou actions des sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que, sous certaines conditions, des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

2.3.5.2 Non-résidents fiscaux

A/ Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou pour les sociétés-mères de l'Union Européenne de l'article 119-ter du CGI.

Les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal, lorsqu'il est attaché aux dividendes distribués, en vertu d'une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions ne supporteront, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, au lieu de la retenue à la source au taux de 25 %, à condition notamment que les personnes concernées justifient avant la date de mise en paiement des dividendes, de leur résidence fiscale en application de cette convention et de fournir les formulaires requis. L'avoir fiscal leur est le moment venu remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

Les actionnaires résidents d'un Etat ayant conclu une convention fiscale avec la France et n'ayant pas droit au transfert de l'avoir fiscal peuvent bénéficier d'un remboursement du précompte éventuellement supporté par la société distributrice du fait de la distribution des dividendes leur revenant, sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale applicable, à condition de remplir les conditions spécifiques visées par cette convention fiscale et notamment de justifier, avant la date de mise en paiement des

dividendes, de leur résidence fiscale en application de cette convention et de fournir les formulaires requis.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourront obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le transfert de l'avoir fiscal et/ou le remboursement du précompte, en vertu des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

B/ Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4-B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable en France à l'actif duquel figureraient les titres cédés) ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (art. 164 B et art. 244 bis B du CGI).

C/ Impôt de solidarité sur la fortune

Les placements financiers des non-résidents ne sont pas assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune. Toutefois, les titres de participation détenus par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

2.4 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement des ORA émises sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la société préalablement à l'émission (sur la base de 2 272 491 actions, soit le nombre d'actions composant le capital social au 10 septembre 2003) et ne souscrivant pas à la présente émission, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des ORA	1%
Après émission et remboursement de 2 000 ORA	0,85%

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement des ORA émises sur la quote-part des fonds propres consolidés par action (sur la base de 2 272 491 actions, soit le nombre d'actions composant le capital social au 10 septembre 2003, et des fonds propres consolidés au 31 décembre 2002)

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (euros)
Avant émission des ORA	36,19
Après émission et remboursement de 2 000 ORA	38,26

2.5 Tribunaux compétents en cas de litige

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du nouveau Code de Procédure Civile.

ANNEXE – EXEMPLE D'APPLICATION DU CALCUL DU COUPON ORA (créé par AG du 20/10/04)

Calcul de la Différence

	<u>Formule</u>	<u>Calcul</u>
Nombre d'actions existantes	a	2.304.337
Nombre d'actions (à créer par remboursement des ORA)	+ b	400.000
Nombre d'actions (existantes + sous-jacentes aux ORA)	<u>c</u>	<u>2.704.337</u>
Différence	= b / c	14,79%

Calcul de la Différence

	<u>Période s'achevant le 1^{er} juin</u>				
	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>ultérieurement</u>
ECART	14,79%	9,86%	4,93%	0,00%	0,00%

Exemple

En cas de Dividende
Actions Ordinaires

	<u>Dividende Ajusté pour la période s'achevant le 1^{er} juin</u>				
	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>ultérieurement</u>
€ 3,6600	€ 3,1187	€ 3,2991	€ 3,4796	€ 3,6600	€ 3,6600